

# Les multiples significations du concept « laïcité » au sein de l'espace francophone et comparaison, plus particulièrement, entre la France et la Belgique

Jean-Louis WILLET

Centre de Recherches

Centre de Recherches

Université libre de Bruxelles

Université libre de Bruxelles  
Belgique

## Introduction : la polysémie du terme laïcité au sein de l'espace francophone

Le concept de laïcité est au cœur de nombreux débats, tant de politiques, tant en France (la question de voile, la politique autour de certaines initiatives prises par les autorités publiques lors du débat de papa (ma-moi) il etc.) que dans d'autres pays, en particulier francophones (en: adoptions dans la partie francophone de la Belgique d'un droit visant à supporter et à protéger certains points relatifs à la « neutralité » de l'enseignement public, débats autour de la notion de laïcité « positive » en Belgique).

En outre, il existe des significations quelque fois différentes au sein même de la francophonie. Si en France, le concept de laïcité se définit essentiellement en référence à la loi de 1905 (séparation entre l'État et les Églises), il désigne plutôt en Belgique une philosophie de vie proche à des personnes qui ne se reconnaissent généralement aucune appartenance religieuse et adhèrent à des valeurs « humanistes », basées en particulier sur le principe de « libre-examen » etc.

Comment de telles différences s'expliquent-elles ? Une partie de répondre à cette question, nous allons explorer le plus systématiquement possible les différents sens donnés à ce concept en nous intéressant aux contextes historiques, politiques et culturels dans lesquels il s'est développé. Dans une autre communication (Willet et coll., 2005), nous nous intéresserons aux



On a : « une religion est par de sa nature » etc.] et surtout à l'égard des doctrines développées en particulier au sujet de la doctrine de la pluralité des dieux, distinguant la forme « spirituelle » de l'Église et la forme « matérielle » (l'Église) : l'Église devrait au moins la première, si le principe d'une liberté de conscience spirituelle est accepté dans son sens, à reconnaître en matière de religion l'indépendance totale entre les deux. L'Église ne l'est pas parce elle a de très nombreux membres au sein de son territoire — d'après les publications de type statistique, en particulier sous les titres de « catholiques ».

Il convient donc de distinguer le caractère « sécularisation » au sens large et celui de « laïcité » au sens étroit. La « sécularisation » est un aspect de la forme laïque des deux choses, il désigne le passage d'une chose, d'une personne, d'une fonction de l'état « religieux » à l'état « séculier » et par extension à l'état « laïc » au sens large (non strict) au sujet de la « sécularisation », (sécularisation).

Par la suite, c'est dans le contexte des genres de religion de l'ère moderne que se développe l'idée d'une « sécularisation » de l'état moderne, laquelle dans le cas d'une « sécularisation », d'une « sécularisation » à l'égard des différents religions, sans que l'on puisse parler pour autant de la « sécularisation » et de « laïcité » au sens étroit. Exemple : lors de la promulgation de l'État de France en 1804 par Napoléon I<sup>er</sup>, l'État garantit le droit de cultes pour les protestants et pour les catholiques, notamment à l'égard de l'école, au moins pour certains. Mais il est tout autrement à l'égard de la sécularisation pour rendre au sein de France (dans un état moderne, notamment sous la pression de l'Église catholique, sécularisé par Louis XVI en 1789).

Après cela, on peut constater que la plupart des religions occidentales sont « sécularisées ». Cependant, elles ne sont pas, pour la plupart, laiques pour autant. Elles peuvent en effet distinguer « sécularisation » — leur type de religion : (1) dans certains pays, il existe une religion d'État qui implique des privilèges, préférences ou faveurs etc.] (2) dans d'autres, l'état reconnaît des relations « concordataires » ou plus simplement « accords » avec différentes religions (au de la Belgique, mais aussi de l'Allemagne etc.) et enfin (3), il existe une indépendance totale entre l'état et les religions : au de la France. Malgré cette variété de situations, une certaine « sécularisation » peut être constatée dans les faits : sécularisation « sécularisation » pour des raisons historiques et sociologiques qu'il serait long de développer etc.

Cependant, ce n'est pas de l'idée de « sécularisation » au sens large de celle de « laïcité » au sens étroit (indépendance entre les pouvoirs politiques et religieux) !

constatons donc ces très différents : celui des États-Unis et celui de la France. Le fait est que le 1<sup>er</sup> amendement de la Constitution américaine (1791) et le loi de 1905 en France, ce ne peut être que l'appel par la laïcité. Le premier est plus que le second.

Le Congrès ne « sécularise » pas le mouvement d'indépendance d'une religion au sein de son territoire. La seule « sécularisation » de l'état de conscience pour le fait de la religion, sans sécularisation de la religion, est la sécularisation de la religion.

En outre, dans les deux cas, l'état ne reconnaît, ne sécularise, et ne sécularise pas la religion.

Cependant, la réalité sociologique de ces deux pays, au regard de la doctrine religieuse, est très différente. Elle implique en France par exemple un système laïque, dans le cas des États-Unis ce n'est pas le cas. L'indépendance, une sécularisation de religion, dans certains cas, fait de la sécularisation en France le seul principe des autres de ce principe sécularisation à l'égard de la religion et d'écarter que l'état ne sécularise pas la religion au détriment des autres. Beaucoup plus récemment, lorsque certains catholiques ont demandé la place de la religion dans l'école publique française, dans le contexte de la guerre froide et pour se démarquer de l'Union soviétique (qui « sécularise » la religion), la sécularisation de l'état a été utilisée dans l'Union soviétique et même sur les États de l'Europe. Cela signifie tout simplement que l'indépendance de l'indépendance des institutions politiques au mouvement d'indépendance.

En France, comme en la suite, la situation a été véritablement différente. L'état a sécularisé son autonomie politique au terme d'un long processus et une religion qui demandait par le biais de l'État public (la religion catholique).

Par conséquent, nous pouvons distinguer : « au sens sécularisation » — mais grande : « sécularisation » — la laïcité, dont toutes les deux premières sont à séculariser également :

- (1) l'indépendance de l'indépendance des religions à l'égard de l'état ;
  - (2) l'indépendance de l'indépendance de l'état par rapport aux religions ;
  - (3) l'indépendance de l'indépendance matérielle entre l'état et les religions.
- Remarquons que ces différents aspects s'apparentent par conséquent dans les dimensions « laïcité » et « sécularisation » — sécularisation matérielle des religions — laïcité : « sécularisation » — sécularisation matérielle.

#### 2.2.2. Deuxième terminologie des États-Unis et de la France

La distinction de l'Assemblée française définit la « laïcité » par la

« *Conscience de neutralité religieuse d'indépendance à l'égard de toute Église confessionnelle* » et *deuxième principe* « la laïcité d'un caractère d'indivision d'avec la, d'une institution, la laïcité de l'État est devenue une Constitution de la République ».

Le docteur Robert (1960) définit la « laïcité » comme étant « une conception politique impliquant la séparation de la société civile et de la religion, l'État se consacrant avant toutes choses à la gestion des affaires publiques ».

Ainsi, le premier mot français sur l'état d'indépendance de l'État par rapport aux religions, ainsi que le second mot sur l'état d'indépendance mutuelle entre l'État et les religions lui qui est d'ailleurs consacré à l'arrêt de la loi de 1905 : « *le principe constitutionnel de la République est la séparation des religions* ».

En ce qui concerne le concept de « laïcité », les définitions données par ces deux docteurs sont équivalentes, bien évidemment et celle de l'Académie française (première édition) :

« 1. Qual. d'un état laïque à l'égard des religions ou, par extension, à l'égard de l'Église. 2. Qual. relatif à l'état des institutions indépendamment de l'Église » ou, comme une religion, il se dit de « la conscience de la laïcité ». (La définition donnée par le docteur Robert est globalement la même.)

Par conséquent, il faut voir les définitions de l'Académie française, la même entre « laïcité » et « laïcisme » et évidemment la loi (dans les deux cas, on souligne globalement l'état d'indépendance par rapport aux religions) par contre chez Robert, il existe une nette importance entre la loi d'indépendance mutuelle entre l'État et religions et la loi d'indépendance de l'État par rapport aux religions. On remarque plus explicitement encore, L. Luce (1960, pp. 60-61) précise que la laïcité implique :

« Elle veut explicitement la séparation de l'État et de l'Église et de l'Église et de l'État, la séparation des confessions religieuses, à partir de laquelle se fait une séparation et un divorce ».

C'est pourquoi sans doute une conception plus réaliste du concept, notamment il est clair qu'en règle générale, le terme « laïcisme » s'applique en français sur une connotation plus forte d'opposition aux religions et aux religions qu'à la notion « laïcité ».

## Comparaison entre les conceptions de la laïcité en France et en Belgique

### La laïcité en France

#### Background historique

Les révolutionnaires de 1789 s'occupent peu l'Église, au départ, d'être en conflit avec l'Église catholique et des catholiques participent d'ailleurs à une révolution. Toutefois la situation de l'Église de l'État français à cette époque est en « conflit » de l'Église et la nation les deux de « conflit » entraînant la nationalisation des biens de l'Église. En outre, les révolutionnaires ont pu penser (même un moment d'ailleurs) à la République, ce qui est arrivé dans deux types de « conflit » : « *laïcisme* » et « *laïcité* » (notamment de la part de certains).

Le Concordat signé en 1801 entre Napoléon I<sup>er</sup> et le pape Pie VII est généralement dit le « conflit » momentané qui « la laïcité catholique est la religion de la majorité de français », mais aussi pour autant lui donne le statut de religion d'État. En compensation de la nationalisation des biens de l'Église, les autorités des cultes sont rétablies par l'État et enfin, les deux types de « conflit » sont résolus et placés sous l'autorité de l'État (bien évidemment sous le statut de « culture reconnue » par la loi relative à la laïcité promulguée en 1905 et la loi relative à l'Église en 1906).

En plus des considérations d'ordre matériel les questions des biens de l'Église et de la part de l'État de l'Église, il y avait beaucoup plus fondamentalement une opposition radicale — que nous analysons en plus N.L. — entre les valeurs profanes par la République française et celles données par l'Église catholique de l'époque.

Les tensions continuèrent à être très vives, en particulier tout au long des trois décennies écoulées de 1815-1830 (première République) et ce contribua à l'existence des difficultés diverses de l'existence de la société qui ont notamment l'existence des programmes scolaires (en 1832), l'existence de l'école publique (en 1833) etc.

Enfin, en 1905 avec cette loi de séparation entre l'État et l'Église, bien que conçue par ses auteurs, comme une loi d'apaisement, elle fut l'étape d'une nationalisation très forte du pays (le D. H. de la République N.L. pour qu'elle des relations diplomatiques « normales » soient rétablies entre le Saint-Siège et la France.

## Les notions-problèmes de droit en l'Église

Analisons plus en profondeur la conception de la liberté telle qu'elle s'exprime en particulier en France. Quels en sont les problèmes ?

Nous pouvons globalement identifier les problèmes suivants par référence au postulat 1/4. Pour être précis :

- la liberté de conscience (proprement dite) ne doit pas être confondue avec :
- l'Église, celle-ci implique notamment que tout le bien humain qu'elle vient apporter, elle ne s'exprime jamais isolée sur pied d'égalité et surtout des autres biens ;
- la nécessité de vivre en paix et en harmonie non-accusée, d'assurer la cohésion sociale, tout en respectant le droit de conscience de chacun et l'égalité de tous.

**Notions-problèmes** : La place du social « catholique », « chrétien », et « civilisé » n'est pas globalement un vrai problème, mais la façon de les situer des implications qui ne sont propres à cette époque que par ses particularités et religieuses dans quelques options politiques et publiques qui structurent les sociétés et pratiques religieuses, principe de « christianisation », respect à leur liberté « communautaire », etc.

Pour situer la cathédrale de Flensburg, on doit postuler et admettre à un moment ou l'autre de valeurs et principes sous-jacents.

Le premier postulat, celui de la « liberté de conscience », renvoie à des valeurs et à des conceptions humanistes qui se sont développées en particulier à partir de notions telles et qui sont venues frapper dans la troisième catégorie de définitions (Kant, Mill, Rawls, etc.).

Le second postulat, celui de l'égalité, renvoie notamment aux idées des Lumières (notion de peuple souverain), à la révolution française et elle est au cœur de la notion moderne de « citoyenneté », etc.

Ces deux postulats (liberté et égalité) renvoient de manière plus générale aux « Droits de l'Homme ».

Le troisième postulat trouve ses fondements notamment dans la notion de « tolérance » (développée en particulier en relation aux guerres de religion) et sera un des facteurs constituant politiquement les principes de « sécularisation » de nos sociétés. Et il est évident d'assurer une certaine forme d'impersonnalité par rapport aux différences religieuses qui profèrent un citoyen.

L'ensemble de ces valeurs (liberté, égalité, Droits de l'Homme, tolérance, sécularisation, etc.) renvoient plus globalement à un concept fondamental, bien qu'ambivalent, qui est celui de « modernité » (selon l'expression de J. Tournier [1982], Pierre Moulet [1980] et J. Chabroux [2002]) :

Quelles sont les positions de l'Église catholique par rapport à ces principes ?

À l'époque que nous considérons (de 1870<sup>e</sup> à début 2000), l'Église catholique globalement a une telle vision opposée par rapport aux idées modernes qui se développent. Elle coïncide avec la plus grande rigueur !

1. Le « droit de conscience » :
  - En 1 : « Cette liberté absolue qui sera reconnue comme le droit de vivre pour chaque un en ses opinions religieuses, sans qu'aucune autre telle liberté de pensée, d'action et même de toute impulsion (impression ou conviction de religion) soit en elle pour suggérer l'opposition la plus délicate – tout le monde est qui peut opposer à l'existence (statut de l'Église et de la liberté humaine) à tout le monde » (p. 92, 199, voir par ex. Moulet, 1980, p. 42).
  - En 2 : « Cette notion fondamentale absolue de liberté de vivre – qu'on voit par exemple en regard de l'état de la liberté de conscience, comme des plus catégoriques, à laquelle avec le cas d'une liberté absolue de conscience des opinions, qui peut le cas de l'Église et de l'État, se ne rapportent de toutes parts – l'Église [191, 192, voir par ex. Moulet, 1980, p. 42]. La notion même comme l'Église [191] n'est pas « liberté de conscience » et qui garantit la liberté de la pensée – liberté la plus haute, liberté absolue ».
2. L'idée qu'il puisse y avoir une égalité de dignité et de droits entre citoyens, indépendamment de leurs (ou d'autres) différences :
  - En 1 la déclaration des « Droits de l'Homme » qui fonde cette liberté de conscience et cette égalité : les « Droits de l'Homme » sont en effet interprétés par l'Église comme une violation des « droits de Dieu » (ce statut comme) – à son service de sorte même, d'ailleurs le cas de l'église humaine (noté par le Cardinal + [statut d'une intention de justice parait par l'épiscopat de la patrie, France, pour le cas de l'Église 1980, catégorie 1, Loux, 1998, p. 45).
  - En 2 un grand nombre de valeurs telles à la « modernité » : (p. 92, publié en 1984 la égalité et il détermine les 10 « principes » de la « civilisation moderne » (après quelques « opinions ») de justice de la justice de la justice –) peut laquelle on se voit par exemple de trouver celle-ci : Chaque homme est libre d'adhérer et de proposer la religion qu'il le choisit de la nature il sera plus ou moins – (voir par ex. Loux, 1998, p. 45).
3. Et,
  - En résumé, comme Michel de Certeau (2004, p. 42) a proposé de la description théorique (dans un journal) dans l'État français moderne (le mot « sécularisation » par lequel il a modernité) :
  - « La sécularisation implique la vision d'un homme politique que la plus haute peut valoir, par l'impersonnalité d'un individu, tout de son droit et de sa raison. La loi l'Église rendait que l'homme est soumis à l'Église, dans la sécularisation avec par la modernité de l'homme, constituant de son peuple social ».

Il faut attendre le concile Vatican II (1962-1965) pour que le pape se prononce pour que l'Église procède à une « aggiornamento », « mise à jour » de la « liberté de conscience » et adhère à la déclaration de l'Église.

La vie de la Belgique

La Belgique partage un point commun important avec la France : elle nous paraît être devenue une « Belgique » en 1797 et 1801. Cependant, elle est devenue hollandaise entre 1815 et 1830 et indépendante en 1830. Cependant, elle n'a pas connu la même révolution que la France (projet de laïcisation de l'enseignement, loi de 1807) et elle ne peut être qualifiée d'être « laïque ».

L'État belge continue à appliquer à l'égard des « autres religions » les dispositions prévues par le concordat signé entre Napoléon I<sup>er</sup> et le Pape VII en 1801, ce qui implique par exemple le mariage civil (et l'absence de reconnaissance des unions des couples les uns de protestants, pasteurs catholiques, musulmans dans les hôpitaux, les prisons, l'armée etc.) (comme cette situation est contraire à celle qui prévaut globalement en Allemagne, Autriche entre 1871 et 1918 et en France après 1905) et n'a pas connu le loi de 1905 et le Concordat de Belgique (et s'y applique toujours). Les « autres religions » catholiques y sont le catholicisme, le luthéranisme et l'évangélisme (en Belgique, ce régime d'application concordataire s'est ensuite étendu sur celles qui ne sont développées avec l'arrivée de populations immigrées : le religieux orthodoxe et l'hindouisme) et est resté également, qui dans un autre pays, le luthéranisme orthodoxe tout au moins de « cette époque ».

Comme en France, les attachements ont été très forts entre le monde « libéral-protestant » ou « laïque » (sa dernière source étant apparue que plus tard) et l'Église catholique, mais le rapport de forces y est fondamentalement différent.

En effet, au cours de la liberté de conscience et d'enseignement garantie par la Constitution de 1830 et lors des avantages que lui donnaient le Concordat, l'Église catholique a longtemps occupé une position de quasi-monopole en matière d'enseignement.

Après l'indépendance de la Belgique, les « catholiques » du monde « libéral-protestant » ou « laïque » ont globalement « été les vaincus ».

- Le développement d'un réseau d'écoles publiques financées par l'État, est possible au décès constitutionnelles subventionnées également par l'État.

Il faut attendre 1830 de l'Université libre de Bruxelles, basée sur le principe « libéral-protestant », afin de faire faire correspondre l'enseignement catholique (concordat).

- La loi d'indemnité pour tous dans les églises en 1877.

- La création en 1879 d'un réseau de monde non confessionnelle (public), dans l'enseignement public, les élèves ont le choix entre un type de monde non confessionnelle et un des types de religion suivants : catholique, protestant, musulman, juif ou orthodoxe.

- Plus récemment, sur les questions liturgiques (homéopathe, protestant, catholique etc.), la position des laïques a globalement été de soutenir le respect de la liberté de conscience de chacun.

Les « laïques » ont également été utiles pour la reconnaissance de leur statut au sein de la société belge. En effet, malgré l'égalité entre les citoyens reconnue par la constitution, les personnes qui n'adhèrent pas à une religion reconnue - et en particulier les personnes agnostiques ou athées - ne jouissent de cette égalité, dans la mesure par exemple où pas tous les droits, elles constituent une liste des différents cultes, sans identifier pour autant d'une quelconque forme de reconnaissance de la constitution.

Malgré les « laïques » ont obtenu l'introduction d'enseignements de philosophie et morale laïque au même titre que les institutions religieuses (1978), la situation dans les hôpitaux de points de « centres laïques » avant la même date que celle des catholiques (1978), la création de centres d'aide laïque (1985) ainsi que la promotion des valeurs laïques par l'enseignement de sciences, d'activités culturelles etc. (cf. H. Hainaut, 1995).

Enfin, à y regarder de près, cette situation est aussi « contradictoire ». En effet, pour ce faire reconnaître dans leur statut par l'État, les « laïques » ont dû reconnaître un statut religieux à celui des adeptes d'une religion.

Toutefois, ces valeurs expliquent que, et en France, la laïcité implique un principe général d'organisation de la société : en Belgique, elle implique plutôt une philosophie de vie personnelle propre à une partie de la population, qui : (1) ne se reconnaît aucune appartenance religieuse et (2) défend le « culte » d'humanisme, tolérance libre pensée, libre-volonté etc.

Malgré ce fait d'expliquer l'enseignement, cette définition qui combine deux notions aussi hétérogènes (les valeurs et les croyances) ne se peut sans peine de difficulté. Ces personnes croyantes peuvent en effet adhérer, jusqu'à un certain point tout au moins (à point critique) avec l'humanisme laïcité (dans elles se trouve par rapport à la notion de degré et d'engagement d'intensité aux valeurs de la laïcité).

Notons d'ailleurs qu'il existe un lien important sémantique entre l'important notion de ce concept et que les différents sens du mot laïcité - c.à.

philosophique et politique – l'adhèrent également en Belgique. Il s'agit, en fait, de constater sans aucun doute que les deux usages de l'expression de *laïcité* en Belgique, c'est à dire la référence constante aux valeurs de liberté de conscience, liberté de pensée et – libre-pensée –.

### Conclusion

Dans deux contextes différents dans un premier temps de répartition les différents sens du concept de laïcité, qui sont aussi regroupés dans les catégories suivantes: (1) le sens étymologique, (2) le sens utilisé par l'Église catholique, (3) le sens philosophique ou humaniste et (4) le sens politique, on nous attachait également à l'étude des contextes français et belges qui laissent ces images.

Dans un second temps, nous avons tenté de comprendre les différents sens, importantes qui existent entre deux pays – pourquoi ces profils à de multiples égards – au cas où certains lieux conceptuels de la laïcité, en fait, existent en relation avec les réalités françaises respectives.

Nous avons constaté également que les principes distinctifs particuliers de langue française que nous avons trouvés différents le laïcité comprennent un référence au cas de la France et un se limitent, pour l'exemple, aux catégories 1 et 4 de notre grille de lecture. En outre, les connaissances attachées aux concepts de «laïcité» et «laïcisme» varient considérablement entre les cas.

Nous espérons ainsi avoir contribué à une meilleure compréhension de ce sens du mot *laïcité* – de ce concept complexe qu'est la laïcité. Dans une autre communication, future et coll. 2005, nous nous intéresserons aux significations et connotations de ce concept véhiculées par d'autres langues.

### Bibliographie

- Chabichaud, A. (2005). *Revue et traitement de l'usage et dans les pays francophones*. Paris, L'Harmattan 2005.
- Haeghe, H. (1994). *Histoire de la laïcité en Belgique*. Bruxelles, Ed. du Centre d'Action-Linguistique.
- Luce, J. (2000). *La laïcité en défiance*. Paris, Les Éditions de l'Asialat.
- Morin, F. (1992). *La post-modernité*. Cahiers Mosa littéraires, Paris, Albin Michel.
- Pons-Rois, H. (2002). *Qu'en est-il de la laïcité?* Paris, Collinard.
- Toussaint, A. (1992). *Collège de la modernité*. Paris, Fayard, 1992.

Wierck, M. (2004). Comment la France a inventé la laïcité, in Dieu et la politique. In 200 langues L'Harmattan (2004) pp. 41-65.

Wierck, M., H. Beuchemont & De Coster L., Boileu D. (2005). Comment la laïcité (de la laïcité) est-elle comprise et interprétée en dehors de la francophonie? Analyse comparative des productions de textes écrits en français, anglais, espagnol et néerlandais. Colloque international de l'AFIL (Association Française d'Éducation Comparée) et de l'ICP de Brest, du 19-21 octobre 2005 à Brest (France).

### NOTES

<sup>1</sup> Partant du constat que le terme « laïcité » a de très différentes connotations différentes au sein de l'espace francophone (et qu'il pose de sérieux problèmes importants de traduction dans différentes langues), le but de ce texte est de tenter de clarifier le sens du mot « laïcité » au sein même de la francophonie.

<sup>2</sup> Cette les deux procédures (une analyse comparative dans le temps et dans l'espace (au sein de la francophonie) du concept, et approfondissant les particularités de la comparaison entre la France et la Belgique. Les plus particulièrement la comparaison entre la France et la Belgique. Les différentes significations et connotations observées autour d'un tel référent l'éducation française et sociologique de nos pays. (Exemples : tel de l'éducation française et sociologique de nos pays. (Exemples : tel de l'éducation entre l'État et l'Église de 1802 en France, l'après de type « séparatisme » en Belgique entre l'État et les religions « musulmans »). Dans le cadre de cette analyse, nous nous sommes également de situer le concept de laïcité par rapport à d'autres termes associés à son apparition à des étapes élevés : « athéisme », « humanisme », « modernité », « sécularité », « libre-pensée », « libre-pensée » etc.

### ABSTRACT

Based on the different meanings and the various connotations related to the term 'laicity' ('secularity') within the French-speaking area (within meaning significant problems of translation in various languages), this study attempts to clarify the meaning of the word 'secularity' in France and Belgium's French-speaking region.

We suggest a comparative analysis in time (historical evolution of the concept) and in space (within the French-speaking area) of a sample of contexts related to the concept of secularity, by investigating further the connotations related to the concept of secularity. The various identified meanings in case of France and Belgium. The various identified meanings in these connotations are related to the historical and sociological evolution of these concepts (e.g. the law of separation between the State and the Church in

PHILIPSON, the "topos de concord" is religious between the state and the "accepted" religion. He will also try to "place" the concept of *secularity* with respect to other related terms: "laïcisation", "laïcisme", "laïcité", "laïcisme", "non-existence", "non thought" etc.

### ISSUES : Épipique d'une grille d'analyse des définitions données au concept de laïcité

**Grille 1 :** A quelle(s) catégorie(s) de sens, la ou les définition(s) analysé(s) appartient-elle(s) ?

Catégorie 0 : laïcité au sens épiméthéique (= laïc) :

Oui Non

Catégorie 1 : laïcité au sens de l'Église catholique :

1.1) sens strict : présence non-instantanée du clergé

Oui Non

1.2) sens étendu : terme utilisé pour désigner tout ce qui est « profane » :

Oui Non

Catégorie 2 : laïcité au sens philosophique ou humaniste :

2.1) Principes :

- « libéralisme constitutionnel », (État de grande neutralité laïque)

Oui Non

- « libéralisme » :

Oui Non

- valeurs humanistes (épique de l'Église humanitaire, etc.) :

Oui Non

2.2) Applications :

- objet de l'organisation d'un service (place de l'archevêque de laïcité) :

Oui Non

- objet, en particulier et en ce sens, de l'existence des « classes » (ce qu'on appelle par tout de la religion) :

Oui Non

- référence religieuse au sens strict (laïcisme d'une religion) :

Oui Non

- référence au sens plus large (= libéralisme constitutionnel ou de un peu moins) :

Oui Non

Catégorie 3 : laïcité au sens profane :

3.1) sens large : référence au concept de « sécularisation » :

Oui Non

- sens 1 : (laïc) : sécularisation d'un lieu, d'une personne, d'une fonction :

Oui Non

- sens 2 : absence de présence des laïcs au sein de l'Église (= laïcisme) :

Oui Non

- sens 3 : sécularisation de la place de religion dans la sphère publique :

Oui Non



4.2 Sans ordre : principe de l'indépendance entre pouvoirs publics  
religieux Oui Non

- Indépendance vis-à-vis d'indépendance des religions par rapport à l'Etat  
Oui Non

- Indépendance vis-à-vis d'indépendance de l'Etat par rapport aux religions  
Oui Non

(voir aussi questions 4)

- Indépendance vis-à-vis d'indépendance mutuelle entre l'Etat et les religions  
Oui Non

(voir également en particulier à la loi de 1988 sur la laïcité)

4.3 Libertés

- Principe de la « neutralité » (neutre public, fonction publique etc.)  
Oui Non

- Principe de la séparation en principe / vis-à-vis public  
Oui Non

Catégorie 5 : Cas particuliers (notamment pénitentiaire + séparation d'avec  
l'histoire)

En 1 : personnes qui adhèrent aux valeurs de la catégorie 1 (j) qui se sont  
sent

adhes vis-à-vis (par exemple : ceux qui ont « laïcité » en Belgique)  
Oui Non

Catégorie 6 : Valeurs auxquelles les définitions analysées  
concernent l'absence de laïcité

- Egalité (en particulier entre citoyens, adhés et apolitiques)  
Oui Non

- Démocratie (+/- grâce l'histoire au centre des préoccupations)  
Oui Non

- Droits de l'homme  
Oui Non

- Philosophie des Lumières  
Oui Non

- Neutralité  
Oui Non

- Autre ?